



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un magasin Aldi situé sur la commune d'Abbeville (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°7112 relative au projet de construction d'un magasin Aldi situé sur la commune d'Abbeville reçue et considérée complète le 29 avril 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une superficie totale d'environ 1,7 hectare, en la construction puis au transfert d'un magasin Aldi d'une surface d'environ 1700 mètres carrés et en la création d'un parking de 80 places de stationnement en pavés drainants ;

Considérant la localisation du projet, chaussée de Rouvroy (RD 925), à l'est de la commune d'Abbeville, sur un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement, classé en secteur d'information sur les sols compte-tenu de la connaissance de pollutions, dont l'ensemble des bâtiments a été démoli et qu'un plan de gestion de la pollution a été réalisé en 2023 ;

Considérant la localisation du projet :

- entre deux ZNIEFF de type II (n°220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » située à 170 mètres à l'est du site et n°220320035 « Plaine Maritime Picarde » situées à 200 mètres à l'ouest du site),
- à 400 mètres de la ZNIEFF de type 1 n°220005007 « Larris des monts de Caubert et cavités souterraines de Mareuil-Caubert et Yonval »,

- à proximité de trois zones Natura 2000 (la ZSC « FR2200354 - Marais et monts de Mareuil-Caubert » situé au plus près à 370 mètres, la ZSC « FR2200346 - Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » situé à 900 mètres et la ZPS « FR2212007 - Étangs et marais du bassin de la Somme » à 2 kilomètres du site),
- au sein du site RAMSAR « Marais et tourbière des vallées de la Somme et de l'Avre » ;

Considérant l'absence dans le dossier d'inventaires faunistiques mais qu'une étude écologique du site est programmée par le pétitionnaire pour la période avril-juin 2023, qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées, une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être adressée aux services de l'État ;

Considérant que le site du projet est exposé à un axe de ruissellement et à un risque de remontées de nappe fort, que le projet présenté se situe à 1,5 mètre au-dessus du terrain naturel et respecte le règlement du plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant que le projet consiste au transfert de la surface commerciale existante situé à Abbeville, qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de ne pas engendrer de friche urbaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un magasin Aldi situé sur la commune d'Abbeville (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 15 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr